



1140000 Commission paritaire de l'industrie des briques

Travail aux pièces.....	2
Convention collective de travail du 15 juillet 2011 (105.907)	2
Suppléments pour le travail du samedi et pour le travail du dimanche	3
Convention collective de travail du 15 juillet 2011 (105.907)	3
Primes d'équipes	5
Convention collective de travail du 15 juillet 2011 (105.907)	5
Prime d'appel et indemnité de permanence.....	7
Convention collective de travail du 15 juillet 2011 (105.907)	7
Assurance frais médicaux	8
Convention collective de travail du 15 juillet 2011 (105.907)	8
Prime de départ	9
Convention collective de travail du 15 juillet 2011 (105.912)	9
Prime de fin d'année.....	13
Convention collective de travail du 15 juillet 2011 (105.907)	13
Vêtement de travail.....	16
Convention collective de travail du 15 juillet 2011 (105.908)	16
Frais de transport	17
Convention collective de travail du 15 juillet 2011(109.429)	17
Pension complémentaire	20
Convention collective de travail du 15 juillet 2011 (105.907)	20
Convention collective de travail du 10 février 2012 (108.956).....	20



Travail aux pièces

Convention collective de travail du 15 juillet 2011 (105.907)

Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie des briques

La présente convention collective de travail ne s'applique pas à la firme "NV Scheerders-Van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à Sint-Niklaas, ni aux ouvriers qui y sont occupés.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III.

Liaison des salaires à l'indice prix à la consommation

Art. 3. Les salaires fixés au chapitre IV, les salaires effectivement payés, ainsi que les salaires des ouvriers rémunérés complètement ou partiellement aux pièces et les primes d'équipes visées au chapitre VII, sont liés à l'indice santé des prix à la consommation et correspondent à l'indice de référence 113,29.

CHAPITRE XX. *Durée de validité*

Art. 50. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2013.



Suppléments pour le travail du samedi et pour le travail du dimanche

Convention collective de travail du 15 juillet 2011 (105.907)

Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie des briques

La présente convention collective de travail ne s'applique pas à la firme "NV Scheerders-Van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à Sint-Niklaas, ni aux ouvriers qui y sont occupés.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE V. *Jobs étudiants*

Art. 11. Les étudiants qui travaillent en équipes reçoivent une prime d'équipes comme prévu à l'article 14.

Dans le cas de travail un samedi ou un dimanche ou un jour férié, les mêmes suppléments sont payés tels que prévus aux articles 12 et 13.

CHAPITRE VI.

Suppléments pour le travail du samedi et pour le travail du dimanche

Art. 12. Un supplément de salaire de 33,33 p.c., calculé sur la base du salaire horaire effectivement payé, prime d'équipe non comprise, est payé à tous les ouvriers mis au travail le samedi.

Ce supplément n'est pas dû lorsque le travail du samedi est effectué au-delà de la durée maximum du travail hebdomadaire en vigueur, cas dans lequel un sursalaire est payé en application du chapitre III, section II - Durée du travail - de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Art. 13. 1. Un supplément extra-légal de 100 p.c. du salaire est payé pour le travail effectué le dimanche, et les jours fériés légaux.

2. Pour le travail effectué les jours fériés légaux, les cuiseurs de fours dans les régions du Rupel et de la Campine et dans la commune de Tamise reçoivent au total, le paiement du jour férié compris, trois fois vingt-quatre heures, soit septante-deux heures de salaire, à partager entre les cuiseurs d'un commun accord et tel qu'il est d'usage dans l'entreprise.

Dans la région de la Campine, les cuiseurs de fours reçoivent, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une double prime d'équipe pour le travail du dimanche.



CHAPITRE XX. *Durée de validité*

Art. 50. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2013.



Primes d'équipes

Convention collective de travail du 15 juillet 2011 (105.907)

Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie des briques

La présente convention collective de travail ne s'applique pas à la firme "NV Scheerders-Van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à Sint-Niklaas, ni aux ouvriers qui y sont occupés.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III.

Liaison des salaires à l'indice prix à la consommation

Art. 3. Les salaires fixés au chapitre IV, les salaires effectivement payés, ainsi que les salaires des ouvriers rémunérés complètement ou partiellement aux pièces et les primes d'équipes visées au chapitre VII, sont liés à l'indice santé des prix à la consommation et correspondent à l'indice de référence 113,29.

CHAPITRE V. *Jobs étudiants*

Art. 11. Les étudiants qui travaillent en équipes reçoivent une prime d'équipes comme prévu à l'article 14.

Dans le cas de travail un samedi ou un dimanche ou un jour férié, les mêmes suppléments sont payés tels que prévus aux articles 12 et 13.

CHAPITRE VII. *Primes d'équipes*

Art. 14. 1. Les ouvriers travaillant en équipes reçoivent à partir du 1er janvier 2011 une prime d'équipes qui est fixée comme suit :

- a) pour les heures effectuées entre 6 heures et 22 heures et dans le cas d'équipes successives et alternées : 4,5 p.c. du salaire horaire minimum des ouvriers de la production rémunérés à l'heure, comme prévu à l'article 8, 1° c, 1, pour l'équipe du matin et l'équipe de l'après-midi;
- b) pour les heures effectuées entre 22 heures et 6 heures : 16 p.c. du salaire horaire minimum des ouvriers de la production rémunérés à l'heure, comme prévu à l'article 8, 1° c, 1, pour l'équipe de nuit;
- c) pour le travail qui débute avant 7 heures ou à partir de 9 heures, à l'exception des travaux préparatoires qui sont nécessaires pour pouvoir commencer la production à l'heure fixée : 4 p.c. du salaire horaire minimum des ouvriers de la production



- rémunérés à l'heure, comme prévu à l'article 8, 1^oc, 1.
2. Les ouvriers travaillant en équipes reçoivent à partir du 1^{er} juin 2011 une prime d'équipes qui est fixée comme suit :
- a) pour les heures effectuées entre 6 heures et 22 heures et dans le cas d'équipes successives et alternées : 4,5 p.c. du salaire horaire barémique de la fonction classe 5 pour l'équipe du matin et l'équipe de l'après-midi;
 - b) pour les heures effectuées entre 22 heures et 6 heures : 16 p.c. du salaire horaire barémique de la fonction classe 5 pour l'équipe de nuit;
 - c) pour le travail qui débute avant 7 heures ou à partir de 9 heures, à l'exception des travaux préparatoires qui sont nécessaires pour pouvoir commencer la production à l'heure fixée : 4 p.c. du salaire horaire barémique de la fonction classe 5.
3. A partir du 1^{er} janvier 2012, les ouvriers reçoivent pour les heures effectuées entre 22 heures et 6 heures une prime d'équipe de nuit de 18 p.c. du salaire horaire barémique de la fonction classe 5.
- Le calcul de la prime d'équipes fixée par le présent article est effectué jusqu'à la deuxième décimale.

CHAPITRE XX. *Durée de validité*

Art. 50. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2013.



Prime d'appel et indemnité de permanence

Convention collective de travail du 15 juillet 2011 (105.907)

Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie des briques

La présente convention collective de travail ne s'applique pas à la firme "NV Scheerders-Van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à Sint-Niklaas, ni aux ouvriers qui y sont occupés.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE VIII.

Prime d'appel et indemnité de permanence

Art. 15. Moyennant des dispositions existantes plus favorables au niveau de l'entreprise, les ouvriers qui sont appelés reçoivent une prime d'appel qui est égale à une heure du salaire de base.

Par "appel", il faut comprendre : les cas pour lesquels les ouvriers qui se trouvent chez eux ou en dehors de l'entreprise sont appelés pour fournir une prestation pour laquelle ils n'ont pas été avertis au moins 8 heures à l'avance, à l'exclusion des cas de remplacement de malades ou d'absences inattendues.

Art. 16. Les ouvriers qui, pendant une période définie, doivent rester disponibles ou qui peuvent être appelés doivent être rémunérés.

Cette "indemnité de permanence" doit être fixée sur le plan de l'entreprise. Elle doit être en proportion avec le contenu concret donné à cette permanence au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE XX. Durée de validité

Art. 50. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2013.



Assurance frais médicaux

Convention collective de travail du 15 juillet 2011 (105.907)

Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie des briques

La présente convention collective de travail ne s'applique pas à la firme "NV Scheerders-Van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à Sint-Niklaas, ni aux ouvriers qui y sont occupés.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE XVII. Assurance frais médicaux

Art. 47. Avec effet au 1er janvier 2004, une police d'assurance "Frais médicaux" a été conclue pour les ouvriers actifs.

La prime qui atteignait 75 EUR au 1er janvier 2004 sur base annuelle peut être revue annuellement par la société d'assurances conformément aux dispositions prévues dans la police d'assurance.

Cette assurance frais médicaux n'est pas d'application pour les étudiants.

Au cours de la durée de cette convention collective de travail, une réunion d'évaluation avec la société d'assurances (Fortis AG) sera organisée. Au cours de cette réunion d'évaluation, une attention particulière sera accordée aux facilités pour les membres de la famille.

CHAPITRE XX. Durée de validité

Art. 50. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2013.



Prime de départ

Convention collective de travail du 15 juillet 2011 (105.912)

Octroi et modalités de liquidation des avantages sociaux complémentaires et fixation du montant et des modalités de perception des cotisations des employeurs

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, nommés ci-après ouvriers, des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie des briques.

Cette convention collective de travail n'est pas d'application pour la SA SCHEERDERS-VAN KERCHOVE'S, Verenigde Fabrieken à Sint-Niklaas, et les ouvriers qui y sont occupés.

CHAPITRE II. *Avantages sociaux complémentaires*

Art. 2. En exécution des statuts du "Fonds social pour l'industrie briquetière", les avantages sociaux suivants sont octroyés par l'intermédiaire du fonds social.

Section 2. Prime de départ

Art. 11. Il est octroyé aux ouvriers une prime de départ unique à charge du fonds social.

a) Montant de la prime de départ – Calcul

Art. 12. La prime de départ est acquise à raison de 24,79 EUR par année d'occupation dans une entreprise au cours des vingt-cinq dernières années précédant la mise à la retraite et à condition qu'au moment où ils acquièrent ce droit à la prime de départ, ils soient encore actifs dans une entreprise visée à l'article 1er.

La prime de départ s'élève ainsi à 619,75 EUR au maximum.

Pour les ouvriers qui ne sont plus actifs, la prime de départ est acquise sur la base de 24,79 EUR par année d'occupation au cours des vingt dernières années précédant la mise à la retraite.

La prime de départ s'élève ainsi à 495,80 EUR au maximum.

Art. 13. Par "année d'occupation", il y a lieu d'entendre : une occupation comportant au moins cent trente-deux journées de travail effectif ou assimilées par année civile.



§ 1er. Les journées de travail assimilées sont :

- a) les journées effectivement consacrées au travail, lorsque la durée des prestations journalières dépasse 8 heures et que le nombre hebdomadaire de ces journées est inférieur à 5, le nombre de journées de travail effectif s'obtient en divisant par 8 le nombre d'heures effectivement consacrées au travail pendant le trimestre, le quotient étant arrondi à l'unité supérieure s'il comporte une fraction;
- b) les journées non consacrées au travail, pour lesquelles l'employeur est toutefois tenu de payer au travailleur une somme qui intervient dans le calcul des cotisations. Ce sont notamment les jours fériés légaux, les jours de petits chômages, les jours de congé pour motifs impérieux, les journées au cours desquelles le travail est suspendu avec maintien du droit à la rémunération complète ou partielle, etc.;
- c) les journées de repos compensatoire accordées en vertu de la législation sur la durée du travail, en vue de réduire la durée hebdomadaire du travail à une moyenne de 40 heures ou moins;
- d) les jours de vacances légales et supplémentaires à concurrence des journées habituelles d'activité;
- e) la journée d'inactivité ou la journée non rémunérée de chacune des semaines comportant cinq journées de travail qui relèvent des catégories a) à d) ci-dessus, lorsque le travail hebdomadaire des ouvriers a été réparti tantôt sur 5 jours, tantôt sur plus de 5 jours au cours du trimestre.

Toute fraction de journée complète, quelle que soit la durée des prestations de travail ou le montant de la rémunération qui s'y rapporte, doit être considérée comme une journée complète.

§ 2. Les journées de suspension du contrat de travail résultant de causes économiques, d'intempéries ou de panne technique sont assimilées à des journées de travail effectif pour la détermination du nombre de journées effectives ou assimilées prévues dans le présent article.

§ 3. Les assimilations suivantes s'appliquent pour les ayants droit ayant acquis leur droit dans une entreprise située dans la région du Rupel, comportant les communes de Boom, Niel et Rumst :

- a) pour les ouvriers qui, au 31 mars 1975, sont victimes d'une incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident ou d'un accident du travail, la période complète d'incapacité de travail est assimilée à des prestations de travail;
- b) les ouvriers frappés d'une incapacité de travail après le 31 mars 1975 ont, par dérogation à l'article 12, la possibilité de prouver les années d'occupation visées par le même article, permettant ainsi de faire valoir ces années sur l'ensemble de leur carrière professionnelle dans les entreprises visées à l'article 1er;



- c) pour les ouvriers qui ne peuvent pas faire valoir 20 années d'occupation comme prévu à l'article 12, dans une entreprise visée à l'article 1er, chaque année d'incapacité de travail pendant leur carrière professionnelle dans cette entreprise par suite d'une maladie, d'un accident ou d'un accident du travail est assimilée à un an de prestations.

Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent jusqu'à concurrence du nombre maximum d'années pour lequel la prime de départ peut être acquise en application des articles 12 et 13, paragraphes 1er et 2.

b) Conditions d'octroi

Art. 14. Ont droit à la liquidation de la prime de départ visée à l'article 12, les ouvriers qui :

1° sont mis à la retraite ou sont prépensionnés;

2° prouvent que l'entreprise ressortit à la Commission paritaire de l'industrie des briques.

Art. 15. Sont assimilés aux ayants droit à la liquidation de la prime de départ :

1° les ouvriers qui, par dérogation à l'article 14, 2°, sont chômeurs complets indemnisés au moment de leur mise à la retraite, à la suite d'une décision prise par un employeur d'une entreprise visée à l'article 1er;

2° les ouvriers qui, par dérogation à l'article 14, 2°, sont frappés d'une incapacité de travail au moment de leur mise à la retraite, soit par suite d'une maladie ou d'un accident, soit par suite d'un accident de travail, et qui étaient occupés en dernier lieu dans une entreprise visée à l'article 1er;

3° les ouvriers qui, au moment de leur mise à la retraite, ne sont pas occupés dans une entreprise visée à l'article 1er, parce que leur contrat de travail dans cette entreprise avait été rompu, soit par l'employeur, pour des motifs autres que des motifs graves qui justifient la rupture immédiate du contrat de travail, soit par les ouvriers eux-mêmes pendant une période de suspension temporaire du contrat de travail résultant de causes économiques ou d'intempéries, ou parce que le contrat de travail prenait fin pour cause de force majeure.

Cette dérogation ne s'applique que pour autant que les ouvriers qui font valoir leur droit prouvent une occupation de quinze années dans une entreprise visée à l'article 1er pendant les vingt dernières années précédant leur mise à la retraite.

Si les ouvriers bénéficient d'une prime de départ dans le secteur où ils étaient occupés en dernier lieu avant le moment de leur mise à la retraite, le montant de la prime de départ à octroyer est toutefois limité au montant maximum prévu par la présente convention collective de travail, compte tenu du montant éventuellement octroyé dans le secteur où l'intéressé était occupé en dernier lieu;



4° l'épouse ou l'époux habitant sous le même toit que l'ayant droit qui est décédé au service d'une entreprise visée à l'article 1er, après avoir atteint l'âge de 55 ans, pour autant que l'ayant droit décédé compte au moins dix années de service dans une entreprise visée à l'article 1er.

c) Modalités de liquidation

Art. 16. La demande de liquidation de la prime de départ visée à l'article 11 aux ouvriers visés aux articles 14 et 15 est introduite par l'une des organisations représentatives des travailleurs auprès du fonds social sur un formulaire destiné à cette fin.

La demande est introduite au moment où les ouvriers bénéficient d'un des systèmes prévus à l'article 14.

Pour l'application de l'article 15, 4°, la demande est introduite en cas de décès de l'ayant droit.

Les demandes qui ne sont pas introduites dans une période d'un an suivant la date à partir de laquelle les ouvriers bénéficient d'un des systèmes prévus à l'article 14 ou la date du décès ne sont plus recevables.

Art. 17. Le paiement de la prime de départ visée à l'article 11 est effectué à charge du fonds social dans les trois mois suivant l'introduction de la demande.

Art. 18. Tous les cas particuliers découlant de l'application de la présente section sont soumis au conseil d'administration du fonds social.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 24. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2013, à l'exception des articles concernant la "prime de départ", qui sont conclus pour une durée indéterminée.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 15 juillet 2011 (105.907)

Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie des briques

La présente convention collective de travail ne s'applique pas à la firme "NV Scheerders-Van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à Sint-Niklaas, ni aux ouvriers qui y sont occupés.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE XIII. *Prime de fin d'année*

Art. 24. Il est octroyé à tous les ouvriers une prime de fin d'année dont le montant est égal au salaire horaire barémique de la fonction classe 5 en vigueur au 1er décembre, multiplié par 164,66 heures.

Art. 25. 1. Le droit à la prime complète de fin d'année est acquis par les ouvriers à condition qu'au cours de l'exercice prévu à l'article 30, ils :

- a) aient effectué 241 jours prestés ou assimilés;
- b) n'aient pas été licenciés pour motifs graves.

2. Lorsqu'au cours de l'exercice moins de 241 jours prestés ou assimilés sont pris en considération, la prime de fin d'année est calculée à raison d'1/241ème par jour presté ou assimilé, multipliée par le salaire horaire minimum y afférent déterminé à l'article 24.

3. Au cas où les ouvriers bénéficient d'une interruption de carrière/credit-temps, la prime de fin d'année sera calculée au prorata du temps de travail.

Selon la situation qui se présente, le calcul se fait comme suit :

- a) lorsque les ouvriers ont bénéficié d'une interruption de carrière complète ou d'un crédit-temps complet au cours de tout l'exercice, comme prévu à l'article 30, ils n'ont pas droit à la prime de fin d'année;
- b) lorsque les ouvriers ont bénéficié d'une interruption de carrière ou d'un crédit-temps dans un régime partiel au cours de tout l'exercice, comme prévu à l'article 30, le montant de la prime de fin d'année, tel que fixé à l'article 24, sera réduit au prorata du



temps de travail presté selon le régime en application (quatre-cinquième, mi-temps ou autre);

c) lorsque les ouvriers ont travaillé à temps plein au cours d'une partie de l'exercice, comme prévu à l'article 30, et lorsqu'ils ont bénéficié d'une interruption de carrière ou d'un crédit-temps au cours d'une autre partie de l'exercice, le montant de la prime de fin d'année comprendra deux parties.

Une partie est celle acquise au cours de la période durant laquelle les ouvriers n'ont pas bénéficié de l'interruption de carrière ou de crédit-temps. Le montant de la prime de fin d'année, tel que fixé conformément à l'article 24, est divisé par 24 et multiplié par le nombre de demi-mois qui ne tombent pas dans la période d'interruption de carrière ou de crédit-temps.

L'autre partie est celle acquise au cours de la période de l'exercice qui coïncide avec l'interruption de carrière ou de crédit-temps. Le montant de la prime de fin d'année, tel que fixé conformément à l'article 24, est divisé par 24 et multiplié par le nombre de demi-mois qui tombent dans la période d'interruption de carrière ou de crédit-temps. Le montant ainsi obtenu est ramené, au prorata du temps de travail presté, à un nouveau montant qui constituera, avec la première partie, le montant final de la prime de fin d'année.

A ces méthodes de calcul de la prime de fin d'année décrites sous ce point 3 b) et 3 c), il convient également de tenir compte des autres dispositions de ce chapitre XIII.

Art. 26. 1. Le droit à la prime de fin d'année est également acquis par :

- les pensionnés;
- les prépensionnés;
- les ayants droit des ouvriers décédés;
- les ouvriers qui ont volontairement rompu le contrat de travail.

Les ouvriers qui sont entrés en service avant le 16 du mois et les ouvriers qui ne sont plus en service après le 15 du mois sont considérés pour ce calcul comme ayant presté un mois.

Art. 27. Sont assimilés à des prestations de travail pour l'application des articles 25 et 26 :

- 1° 1. les journées effectivement consacrées au travail; lorsque la durée des prestations journalières dépasse 7,6h et que le nombre hebdomadaire de ces journées est inférieur à cinq, le nombre de journées de travail effectif s'obtient en divisant par 7,6 le nombre d'heures effectivement consacrées au travail pendant le trimestre, le quotient étant arrondi à l'unité supérieure s'il comporte une fraction;
2. les journées non consacrées au travail, pour lesquelles l'employeur est toutefois tenu de payer aux ouvriers une somme qui intervient dans le calcul des cotisations. Il s'agit notamment des jours fériés légaux, des jours de petits chômages, des journées au cours desquelles le travail est suspendu avec maintien du droit à la rémunération complète ou partielle, etc.;



3. les journées de repos compensatoire accordées en vertu de la législation sur la durée du travail, en vue de réduire la durée hebdomadaire effective du travail à une moyenne de 38 heures;
4. les jours de congé supplémentaires conventionnels;
5. la journée d'inactivité ou la journée non rémunérée de chacune des semaines comportant cinq journées de travail qui relèvent des catégories 1 à 4 ci-dessus, lorsque le travail hebdomadaire du travailleur a été réparti tantôt sur cinq jours, tantôt sur plus de cinq jours au cours du trimestre;
6. les jours de congé pour motifs impérieux
7. les jours de congé éducatif payés;
8. les jours de congé syndical.

Toute fraction de journée complète, quels que soient la durée des prestations ou le montant de la rémunération qui s'y rapporte, doit être considérée comme une journée complète.

- 2) 1. a) les journées d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, à l'exclusion d'un accident du travail, pour une durée maximum de six mois civils;
- b) les journées d'incapacité de travail résultant d'un accident du travail et/ou de maladies professionnelles;
- c) les journées de chômage involontaire par suite de la suspension du contrat de travail pour intempéries, causes économiques et pannes techniques, conformément respectivement aux articles 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, pour une durée maximum de quatre mois civils.

2. A défaut de prestations effectuées comme prévu à l'article 25, § 1er, et à l'article 26, § 1er, a), l'effet des assimilations prévues au § 1er précédent se limite à l'exercice qui suit l'exercice au cours duquel l'incapacité de travail visée au § 1er, a) ou le chômage involontaire prévu au § 1er, c) précédent sont intervenus.

Art. 28. Une absence injustifiée de plus d'un jour par mois entraîne, pour chaque jour supplémentaire d'absence injustifiée, une réduction de la prime de fin d'année d'un montant égal au droit acquis pour cinq journées de travail. Cette réduction est cependant limitée au montant de la prime de fin d'année se rapportant au nombre maximum de journées de travail du mois considéré.

Art. 29. Le paiement de la prime de fin d'année a lieu avant le 20 décembre.

Art. 30. Par exercice visé aux articles 25, 26 et 27, il faut entendre la période allant du 1er décembre au 30 novembre de l'année civile suivante.

CHAPITRE XX. *Durée de validité*

Art. 50. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2013, à l'exception du chapitre II concernant la durée du travail qui est conclu pour une durée indéterminée.



Vêtement de travail

Convention collective de travail du 15 juillet 2011 (105.908)

CHAPITRE I : *Situation et champ d'application*

Article 1

Les partenaires sociaux signataires de la commission paritaire de l'Industrie des Briques mettent à exécution ci-après, dans le cadre sectoriel, un certain nombre de points des accords interprofessionnels des 22 décembre 2000, 17 janvier 2003, 2 février 2007 et 22 décembre 2008.

Dans le Chapitre III - Instruction et formation permanente, ils mettent à exécution les dispositions de l'Arrêté Royal du 11 octobre 2007.

Article 2

Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'Industrie des Briques.

Cette convention collective de travail ne s'applique pas à la firme "SA Scheerders-van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à St-Niklaas, ni aux ouvriers qui y sont occupés.

Par "ouvriers", on entend les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE VI : *Campagne habits propres*

Article 19

Les partenaires sociaux signataires de la commission paritaire de l'industrie des briques incitent les entreprises visées à l'article 2 à consacrer l'attention nécessaire à cette campagne.

CHAPITRE VIII : *Validité*

Article 21

Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2013.



Frais de transport

Convention collective de travail du 15 juillet 2011(109.429)

CHAPITRE I : *Portée de la convention*

Article 1

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 20 mars 1974 fixant la cotisation patronale dans les frais de déplacement des ouvriers, modifiée par la convention collective de travail du 29 juin 1999 et modifiée par la convention collective de travail du 8 mai 2011.

Article 2

Cette convention collective de travail est inspirée par le point I, 5 de l'Accord Interprofessionnel du 22 décembre 2000 concernant l'intervention patronale dans les frais de transport supportés par les ouvriers.

CHAPITRE II : *Champ d'application*

Article 3

Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie des briques.

Cette convention collective de travail ne s'applique pas à la firme "N.V. Scheerders-Van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à Sint-Niklaas, ni aux ouvriers qui y sont occupés.

CHAPITRE III : *Intervention de l'employeur dans les frais de transport*

Article 4

L'employeur paie une intervention dans les frais de transport des ouvriers pour se rendre par la voie normale de leur domicile à leur lieu de travail et inversement.

Article 5

Pour les ouvriers qui font usage, pour leurs déplacements visés à l'article 4, des transports publics, l'intervention de l'employeur s'élève à 75 % du prix de l'abonnement 2e classe de la SNCB.

Article 6

Pour les ouvriers qui ne font pas usage des transports publics et qui se déplacent par leurs propres moyens pour effectuer le trajet visé à l'article 4, l'intervention de l'employeur s'élève à 60 % du prix de l'abonnement 2e classe de la SNCB, à condition que la distance soit supérieure à 5 km.

Article 7



Les ouvriers qui se rendent à leur travail et en reviennent en vélo pour au moins 75% des jours de travail reçoivent 0,10 EUR par kilomètre roulé.

Article 8

Aux ouvriers qui ne reçoivent pas d'indemnité de déplacement conformément aux articles 5, 6 et 7 précédents, une cotisation patronale dans les frais de déplacement de 0,25 EUR par jour presté est octroyée, indépendamment du nombre de km ou de la façon dont ils se déplacent

Article 9

Pour les ouvriers qui, pour leurs déplacements visés à l'article 4, organisent un système de "carpooling", l'employeur paiera à chaque ouvrier, 60 % du prix de l'abonnement en intervention dans les frais de déplacement, à condition que la distance soit supérieure à 5 km.

Article 10

Lorsque l'employeur organise le transport de l'ouvrier, ce dernier n'a pas droit à l'intervention indiquée dans les articles précédents.

En cas de déplacement partiel à effectuer par l'ouvrier pour se rendre au lieu à partir duquel l'employeur visé à l'alinéa précédent organise le transport, les dispositions prévues dans les articles 5, 6, 7, 8 et 9 sont d'application.

Les ouvriers ne faisant pas usage du transport organisé par l'employeur ne peuvent prétendre au bénéfice de l'intervention dans les frais de transport visée par la présente convention.

Article 11

Les dispositions concernant le remboursement des frais de transport existant sur le plan de l'entreprise et qui sont plus favorables que celles des articles précédents, restent acquises.

CHAPITRE IV : *Période de remboursement*

Article 12

La cotisation des employeurs dans les frais de transport supportés par les ouvriers sera payée mensuellement, selon les modalités de paiement usuelles.

CHAPITRE V : *Modalités*

Article 13

Dans le cas où les ouvriers font usage d'un moyen de transport public, ils doivent présenter un titre de transport (ou des titres de transport).

Dans les cas où les ouvriers ne font pas usage d'un moyen de transport public, ils doivent, dans le cas où ils peuvent prétendre à une intervention de l'employeur conformément aux articles 6 et 9, faire une déclaration dans laquelle se trouve précisé le nombre de km auquel s'élève le déplacement visé à l'article 4.



CHAPITRE VI : *Durée de validité*

Article 14

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle sort ses effets au 1er juillet 2011

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un délai de préavis de trois mois, adressé au Président de la Commission Paritaire de l'Industrie des Briques.



Pension complémentaire

Voir CCT's

Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Pas d'opting-out
Organisateur :	Fonds social pour l'industrie briquetière
Exécuteur Engagement de pension :	Organisme de pension : Assurances fédérales
Cotisation (sur le salaire brut) :	<i>Voir la/les CCT.</i>
Engagement de pension (EP)	
Engagement de solidarité (ES)	

Convention collective de travail du 15 juillet 2011 (105.907)

Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012

Durée de validité : 01/01/2011-31/12/2012

Art 46

A partir de 2011 un plan de pension sectoriel est instauré. A cette fin, les employeurs verseront sur le compte pension individuel des ouvriers individuellement une prime nette de 50€ pour l'année de référence 2011 et de 135€ à partir de 2012.

Convention collective de travail du 10 février 2012 (108.956)

instauration d'un régime de pension complémentaire sectoriel

Durée de validité : 30/11/2011 - dur. ind.

1) Contribution de pension :

A partir du 01/01/2012: 33,75 euro majorée de la contribution de sécurité sociale et des frais de fonctionnement (38,56 € en total), qui est versée trimestriellement à l'ONSS.

La contribution de pension ne comprend pas la taxe d'assurance suite au statut spécifique de fonds de sécurité d'existence de l'organisateur. La contribution de pension ne comprend pas non plus la cotisation spéciale de sécurité sociale qui, au moment de la conclusion de cette convention collective de travail, s'élève à 8,86%.

2) Contribution de départ :

Aux ouvriers qui sont affiliés à l'entrée en vigueur au 30/11/2011, une contribution de départ de 50 € est accordée.

La contribution de départ, majorée de la contribution de sécurité sociale relative aux pensions complémentaires et des frais du régime de pension (54,43 € en total), est versée par l'organisateur